

PJ 02: RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

1 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Du fait de son classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'activité de collecte des déchets est soumise au régime d'enregistrement, suivant l'article R 512-46-4-8 du code de l'environnement. A ce titre, toutes les règles de fond et de procédures applicables à de telles installations quant à leur création, leur extension, leur modification ou leur cessation d'activité prévues par le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement [anciennement loi du 19 juillet 1976] leurs sont applicables, ainsi que l'ensemble des arrêtés et circulaires pris pour l'application de ces textes.

Préalablement à la création, l'extension ou la modification de telles installations, le législateur a prévu une procédure de Dossier de Déclaration d'Exploiter auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande doit :

- Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement [anciennement loi du 19 juillet 1976],
- Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du livre V titre I du Code de l'Environnement [anciennement décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977],
- Présenter la conformité technique du projet,
- Justifier son adéquation avec le plan départemental d'élimination des déchets pris à l'échelle départementale.

L'ensemble des dossiers a été réalisé selon les dispositions législatives en vigueur :

- Code de l'environnement livre V (Article L. 511-1 et suivants).
- Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier est conforme à la réglementation en vigueur :

- Code de l'Environnement ~ Livre I ± Titre I (ex loi du 19 juillet 1976).
- Code de l'Environnement ~ Livre V ± Titre IV ± Chapitre premier (ex Loi du 13 juillet 1975) - Section 1, 2, 3, 4, et 6.
- Code de l'Environnement ~ Livre II ± Titre I « Eau et Milieux aquatiques » - articles L 210-1 ; L 211-1 à L 211-3 ; L 211-7 à L 211-9 ; L 212-1 à L212-7 ; L 213-3 ; L 213-4 ; L 213-9 ; L 214-1 à L 214-12 ; L 214-15 ; L 214-16 ; L 216-1 à 216-13 ; L 217-1 ± Livre I ± Titre IV article 142-2 ± Livre V ± Titre VI article 562-8 (ex Loi du 03 janvier 1992 sur l'eau).
- Loi n°2003-6009 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, modifié.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus généralement, la création de la déchetterie de Tavernes sera en conformité vis-à-vis :

- De la circulaire du 17/12/1998 relative à la consommation d'eau et aux émissions des ICPE ;
- Du code de l'environnement ;
- De la validation par les différents services de l'état ;
- Des normes et DTU électrique ;
- Des normes et DTU sur les réseaux d'eau.